

GE_GERICHTE ATAS/962/2019 vom 22. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_962_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/962/2019 du 22 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/962/2019 del 22 ottobre 2019

Volltext

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Anny FAVRE et Maria Esther SPEDALIERO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3461/2019 ATAS/962/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 octobre 2019 9ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié c/o à HERMANCÉ, représenté par le Service de protection de l'adulte

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DCS – SPC, route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/3461/2019 - 2/3 - Vu la décision du 28 mai 2019 du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) supprimant le versement des prestations complémentaires dès le 31 mai 2019 à Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé) pour défaut de renseigner ; Vu la décision sur opposition du 8 août 2019 du SPC confirmant sa décision précitée et rejetant l'opposition de l'intéressé ; Vu le recours interjeté le 16 septembre 2019 par l'intéressé, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant à la restitution de l'effet suspensif et, principalement, à l'annulation des deux décisions précitées ; Vu les délais impartis par la chambre de céans à l'intimé, d'une part, au 3 octobre 2019 pour lui faire parvenir ses observations quant à la demande de restitution de l'effet suspensif formée par le recourant, d'autre part, au 17 octobre 2019 pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ; Vu la réponse du SPC du 1er octobre 2019 informant la chambre de céans que, conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, il avait reconsidéré sa décision sur opposition du 8 août 2019, rendu une nouvelle décision de prestations complémentaires le 27 septembre 2019 et rendu une nouvelle décision sur opposition datée du 1er octobre 2019 annulant et remplaçant celle du 8 août 2019 au terme de laquelle il avait conclu au rétablissement du droit aux prestations de l'intéressé avec effet au 1er juin 2019, soit dès la date de leur interruption, si bien que le recours était en conséquence vidé de son objet ; Vu le délai imparti par la chambre de céans au recourant au 18 octobre 2019 pour lui indiquer si, compte tenu de la nouvelle décision sur opposition du SPC du 1er octobre 2019, il retirait son recours ; Attendu que par courrier du 11 octobre 2019, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. * * * * *

A/3461/2019 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.